Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260529-DM2026_108-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-108 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE L'ART ET GLISSE » – HALL D'ACCUEIL – LES VESTIAIRES DU DOJO DE BOURGUEIL– ASSOCIATION « FUSION GLISS'CLUB »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2024-099 en date du 17 septembre 2024 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède un complexe dénommé « L'Art et Glisse », d'un hall d'accueil et des vestiaires du Dojo, situés place Marcellin Renault à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « Fusion Gliss' Club » représentée par sa présidente, Madame Elodie VAUCELLES, dont le siège est situé 16 rue Pasteur 37140 Bourgueil, pour l'occupation du Complexe « l'Art et Glisse », du hall d'accueil et des vestiaires du Dojo, à titre gracieux, pour l'organisation du gala de fin d'année.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition du Complexe « l'Art et Glisse », du hall d'accueil et des vestiaires du Dojo.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du Complexe « l'Art et Glisse », du hall d'accueil et des vestiaires du Dojo, situés place Marcellin Renault à Bourgueil, avec Madame Elodie VAUCELLES, présidente de l'association « Fusion Gliss' Club ».

Article 2 : La présente convention prend effet du :

- **Vendredi 12 juin 20256 au dimanche 14 juin 2026 de 13 h 00 à 23 h 00**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 29 mai 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint(e) Délégué(e)

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260529-DM2026_108-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE « L'ART ET GLISSE » DU HALL D'ACCUEIL ET VESTIAIRES DU DOJO

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire,** autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Fusion Gliss' Club » représentée par sa présidente, Madame Elodie VAUCELLES, dont le siège est situé 16 rue Pasteur 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du complexe l'Art et Glisse, du hall d'accueil et des vestiaires du Dojo situés place Marcellin Renault à Bourgueil, à titre gracieux, permettant l'organisation d'un gala de fin d'année.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupation est autorisée à occuper les lieux du :

- **Du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026 de 13 h 00 à 23 h 00**

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupante doit utiliser les lieux uniquement pour l'organisation du gala de fin d'année nommé ci-dessus (article 1). Il n'est pas autorisé à y exercer une activité professionnelle.

Il est formellement interdit à l'occupante de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.

L'occupante ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité.

L'occupante est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.

La salle et le matériel devront être rendus en état de propreté après usage et rangés par les utilisateurs.

En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

L'occupante est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette occupation.

Compte tenu du caractère social de l'association et que cette occupation n'est pas liée à une activité professionnelle, la mise à disposition est faite à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260529-DM2026_108-DE

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'occupante devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS D'URGENCE

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Elodie VAUCELLES, présidente de l'association : 06 24 44 57 31

Un exemplaire de la convention est remis à l'occupante.

Fait à Bourgueil, le 28 mai 2026

La présidente de l'association,

Elodie VAUCELLES,

Vaucelles

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Pour le Maire Absent,
l'Adjoint(e) Délégué(e)